

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N° 02 DU 02 MARS 2018

Information : le compte rendu retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations peuvent être mentionnés, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article L. 2131-11 du CGCT visant à interdire la participation aux délibérations des conseillers personnellement intéressés à l'affaire qui en fait l'objet.

**COMMUNE de LE FAOU**



**SEANCE ORDINAIRE  
DU  
02 MARS 2018**

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	19
Procurations	0
Votants	19

Le Conseil municipal de la **Commune de LE FAOU**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, à 20h30', sous les présidences respectives de Madame Geneviève TANGUY, Maire sortant, de Madame Régine MÉNEZ, en qualité de doyenne de l'assemblée et de Monsieur Marc PASQUALINI, Maire entrant.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 février 2018

PRÉSENT(E)S : Monsieur PASQUALINI Marc, Madame GOBBÉ Dorothée, Madame L'HOSTIS-LOURGANT Marie-Geneviève, Madame COLLOREC Lénéïg, Monsieur GOASMAT Grégory, Monsieur BOREL Xavier, Madame MÉNEZ Régine, Monsieur QUÉMÉNER Jean-René, Monsieur CARIOU Jean Luc, Monsieur HOURMANT Hervé, Madame CARRÉ Monique, Madame GUÉNAN Virginie, Madame KIEFFER Delphine, Monsieur LASSAGNE Ludovic, Monsieur GOBBÉ Mathurin, Monsieur GUÉDES Ambroise, Monsieur HERROU David, Madame RÉNÉVOT Aline, Madame TANGUY Geneviève.

ABSENT(E)S : Néant.

SECRÉTAIRE : Monsieur BOREL Xavier a été élu secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h30.

DÉLIBÉRATION  
N°  
2018 - 02 - 005

**A-2**  
**INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**ÉLECTION DU MAIRE**  
**ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

L'an deux mille dix-huit, le vendredi deux du mois de mars, à vingt-heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Le Faou.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Monsieur BOREL Xavier  
Monsieur CARIOU Jean Luc  
Madame CARRÉ Monique  
Madame COLLOREC Lénaïg  
Monsieur GOASMAT Grégory  
Madame GOBBÉ Dorothee  
Monsieur GOBBÉ Mathurin  
Monsieur GUÉDES Ambroise  
Madame GUENAN Virginie  
Monsieur HERROU David  
Monsieur HOURMANT Hervé  
Madame KIEFFER Delphine  
Madame L'HOSTIS-LOURGANT Marie-Geneviève  
Monsieur LASSAGNE Ludovic  
Madame MENEZ Régine  
Monsieur PASQUALINI Marc  
Monsieur QUÉMÉNER Jean-René  
Madame RENEVOT Aline  
Madame TANGUY Geneviève

Absent(e)(s) et excusé(e)(s) : néant.

## **1. Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Geneviève TANGUY, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Xavier BOREL a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## **2. Élection du Maire**

### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Madame Régine MENEZ, plus âgée des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2. Constitution du bureau**

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur Ludovic LASSAGNE et Monsieur Mathurin GOBBÉ.

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

#### **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19 (dix-neuf)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 4 (quatre)
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 15 (quinze)
- e. Majorité absolue : 8 (huit)

Noms et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en toutes lettres
PASQUALINI Marc	15	Quinze

#### **2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin**

Sans objet.

#### **2.6. Résultats du troisième tour de scrutin**

Sans objet.

#### **2.7. Proclamation de l'élection du Maire**

Monsieur Marc PASQUALINI a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

### **3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de Monsieur Marc PASQUALINI élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### **3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 5 (cinq) adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de 5 (cinq) adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à 5 (cinq) le nombre des adjoints au Maire de la commune.

#### **3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire**

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 5 (cinq) minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### 3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19 (dix-neuf)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 4 (quatre)
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 15 (quinze)
- e. Majorité absolue : 8 (huit)

Nom du candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en toutes lettres
GOBBÉ Dorothée	15	Quinze

### 3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin

Sans objet.

### 3.5. Résultats du troisième tour de scrutin

Sans objet.

### 3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Dorothée GOBBÉ.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation jointe au procès-verbal.

## 4. Observations et réclamations

Néant.

## 5. Clôture du procès-verbal

Le procès-verbal, dressé et clos, le deux du mois de mars deux mil dix-huit, à vingt-et-une heures cinq minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

DÉLIBÉRATION  
N°  
2018 - 02 - 006

A-0 / T-1

**DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée peut déléguer certaines de ses attributions, pour la durée de son mandat.

Le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, par vote à main levée :

- de confier au Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :
  1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  2. de fixer, dans les limites d'un montant de 2.500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
  3. de procéder, dans la limite du montant inscrit aux budgets de la collectivité, à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par ces budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
  4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
  11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
  16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée de 1 000 € ;
  18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  20. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
  21. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
  22. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
  23. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 500 € ;
  24. de demander à tout organisme financeur, pour des opérations d'équipements ou d'aménagements prévus aux budgets communaux, l'attribution de subventions ;
  25. de procéder, pour les projets communaux validé par l'assemblée locale délibérante, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- autorise la subdélégation aux adjoints au Maire.

